



Directives liées au COVID pour les centres d'hébergement IPAS

17 mai 2021

Veillez noter que cette notice remplace la notice « Plan pour vivre avec la COVID-19 » précédente avec un effet immédiat.

Visites des organisations, entreprises et personnes prestataires de service de l'administration des centres IPAS

Les visites de membres du personnel IPAS, de services de l'État, de prestataires de services généraux, de personnes chargées de garde d'enfants, de personnel de nettoyage et d'entretien, d'employés des services publics, etc. sont permises conformément aux restrictions du gouvernement.

Tous les prestataires de service sont sujets à l'enregistrement d'informations de suivi et doivent respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Visites des proches et des prestataires de services aux résidents des centres

Les visites sont autorisées selon les directives du gouvernement en vigueur :

Un maximum de 3 familles ou 6 personnes de toute famille peuvent se voir dans un espace adapté prévu à cet effet dans le centre en **extérieur**.

Les représentants d'un groupe de défense ou les représentants légaux sont autorisés à voir un résident individuellement, conformément aux directives en vigueur.

Les réunions des amis du centre qui ont toujours lieu continueront de se faire à distance.

Tous les visiteurs doivent s'enregistrer au préalable, renseigner leurs informations afin de les contacter si un suivi est nécessaire et respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale applicables dans le centre.

Dormir hors des centres



Il est autorisé de dormir hors des centres durant deux nuits consécutives seulement sous certaines conditions. Une quarantaine au retour n'est pas nécessaire si les conditions sont respectées.

Pour respecter ces conditions, les résidents doivent indiquer le lieu où ils dormiront aux membres du personnel du centre, leur fournir les informations de contact, télécharger l'application de suivi de la COVID et accepter de suivre toute directive et instruction de santé publique lorsqu'un résident s'avère avoir été proche d'une personne positive.

À moins d'avoir reçu une permission expresse de l'IPAS, tout résident absent du centre pour une période plus longue que celle autorisée devra effectuer une nouvelle demande d'hébergement auprès de l'IPAS en son nom et celui de sa famille, et devra observer une quarantaine de 14 jours.

Dormir hors des centres pour raisons médicales

Dormir hors des centres pour une raison médicale dans un établissement de soin reconnu est autorisé sans limites de nombres de nuits passées hors des centres. Une quarantaine au retour n'est pas nécessaire.

Transferts

En fonction de la disponibilité des hébergements correspondants, des transferts sont possibles vers et depuis tous les centres qui ne sont pas touchés par l'épidémie. Aucune quarantaine n'est nécessaire. Tout résident peut contacter l'IPAS pour effectuer une demande de transfert.

Les transferts vers et depuis les centres touchés par l'épidémie de COVID (2 cas positifs ou plus) ne sont permis qu'en cas d'urgence et sont sujets à l'accord préalable des représentants de la santé publique.

Demandes de réhébergement

Les demandes de réhébergement sont seulement possibles vers les centres qui ne possèdent aucun cas positif de COVID et après avoir observé une quarantaine de 14 jours.